

**RÈGLEMENT (UE) N° 1228/2010 DE LA COMMISSION****du 15 décembre 2010****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature combinée (NC), qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) Le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières <sup>(2)</sup> s'applique dans les cas où la taxation n'est pas justifiée.
- (3) Dans certaines circonstances, compte tenu de la nature spécifique de certains mouvements de marchandises mentionnés dans le règlement (CE) n° 1186/2009, il semble approprié d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les déclarations de ces mouvements, en leur attribuant un code NC spécifique. C'est notamment le cas lorsque le classement de chaque type de marchandises d'un mouvement en vue de l'établissement de la déclaration en douane entraîne une charge de travail et des frais disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu.
- (4) Le règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au

commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers <sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission <sup>(4)</sup> autorisent les États membres à utiliser un système de codage simplifié pour certaines marchandises en vue d'établir les statistiques du commerce dans et en dehors de l'Union européenne.

- (5) Ces règlements prévoient des codes spécifiques pour les marchandises à utiliser dans des conditions particulières. Dans un souci de transparence et à des fins d'information, il convient de mentionner ces codes dans la NC.
- (6) Pour ces motifs, il y a lieu d'insérer le chapitre 99 dans la NC.
- (7) Il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2010.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Algirdas ŠEMETA  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 324 du 10.12.2009, p. 23.<sup>(3)</sup> JO L 37 du 10.2.2010, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.



## Sous-chapitre II

**Codes statistiques applicables à certains mouvements particuliers de marchandises****Notes supplémentaires:**

1. Le règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers <sup>(1)</sup> et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission <sup>(2)</sup> autorisent les États membres à utiliser un système de codage simplifié pour certaines marchandises en vue d'établir les statistiques du commerce dans et en dehors de l'Union européenne.
2. Les codes figurant dans le présent sous-chapitre sont soumis aux conditions prévues dans les règlements (UE) n° 113/2010 et (CE) n° 1982/2004.

Code	Description:
1	2
9930	Livraisons de biens à des bateaux et à des aéronefs:
9930 24 00	— marchandises des chapitres 1 à 24 de la NC
9930 27 00	— marchandises du chapitre 27 de la NC
9930 99 00	— marchandises classées ailleurs
9931	<b>Biens destinés à l'équipage de l'installation en haute mer ou nécessaires au fonctionnement des moteurs, machines et autres appareils de l'installation en haute mer:</b>
9931 24 00	— marchandises des chapitres 1 à 24 de la NC
9931 27 00	— marchandises du chapitre 27 de la NC
9931 99 00	— marchandises classées ailleurs
<b>9950 00 00</b>	<b>Codes utilisés uniquement dans les échanges de biens entre États membres pour les transactions individuelles d'une valeur inférieure à 200 EUR et, dans certains cas, pour le signalement des produits résiduaire»</b>

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 10.2.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.